

Charte éthique du mécénat

Préambule

L'établissement public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie (EPPDCSI), dénommé Universcience, a pour mission de rendre accessibles à tous la culture scientifique et technique. Conformément à ses statuts, l'établissement a la capacité de recevoir des apports en mécénat d'entreprises et de fondations, ainsi que des dons et des legs de donateurs particuliers.

Comme le rappelle son projet d'établissement pour la période 2016-2020, Universcience ne travaille jamais seul et pratique la coopération ouverte avec autrui, tout particulièrement avec le monde de la recherche et avec la société civile – entreprises, collectivités publiques, fondations ou associations. La démarche partenariale structure ainsi l'ensemble de l'offre de l'établissement : pour chaque sujet, Universcience souhaite s'entourer d'experts reconnus du secteur et s'appuyer sur les savoir-faire les plus pertinents, afin de garantir tant la qualité scientifique de ses contenus que leur caractère innovant,

Dans le cadre de sa recherche de soutiens auprès d'entreprises, de fondations ou de particuliers, et s'agissant de ressources destinées à participer à son financement, Universcience souhaite définir les grands principes régissant ses relations avec ses mécènes, parrains et donateurs ainsi que les modalités du travail conjoint avec ces derniers. Etablissement sous tutelle du ministère chargé de la culture, Universcience, par ailleurs adhérent à l'Association pour le développement du mécénat industriel et commercial, applique les prescriptions de la Charte du mécénat culturel du 1^{er} décembre 2014.

La présente charte éthique a été soumise pour avis au conseil scientifique d'Universcience dans sa séance du 5 décembre 2017 et approuvée par son conseil d'administration le 13 décembre 2017. Elle sera systématiquement annexée aux conventions de mécénat, de partenariat ou de parrainage conclus avec les entreprises.

1/ Indépendance éditoriale et scientifique

La diffusion de la culture scientifique et technique, au cœur des missions d'Universcience, n'a de sens qu'à l'appui de relations multiples, étroites et variées entre l'établissement et ses partenaires, qu'ils appartiennent au monde de l'entreprise, de la recherche, de la philanthropie, ou qu'il s'agisse de particuliers férus de sciences. Sciences et techniques sont en évolution permanente et appellent une démarche de co-construction entre Universcience et l'ensemble des acteurs qui, à la lumière des savoirs d'hier, sont au cœur des découvertes et des innovations d'aujourd'hui.

Dès lors, pour Universcience, il relève de l'exigence absolue de construire ses offres de manière moderne, vivante, participative sur la base de mécénats et partenariats fructueux, qu'il s'agisse de soutiens financiers ou d'apports en nature et compétences.

Universcience est seul responsable de sa ligne éditoriale, de sa programmation et du contenu scientifique et intellectuel de ses offres.

L'établissement impliquera pleinement tous les partenaires dans les projets qu'ils soutiennent : ainsi, l'établissement tiendra régulièrement informé l'entreprise ou le particulier qui soutient un projet de l'avancement des opérations de conception et de production, au fur et à mesure de l'avancée dudit projet.

2/ Mécénat et parrainage des entreprises, des fondations et des particuliers

a) Les entreprises et fondations

Universcience peut conclure une convention avec toute entreprise ou fondation établie en France et à l'étranger, notamment dans le cadre :

- d'un apport en mécénat, c'est-à-dire un don en numéraire, en nature ou en compétence, régi par l'article 238 bis du code général des impôts ;
- d'un parrainage, c'est-à-dire d'un investissement réalisé par l'entreprise en vue de promouvoir son image dans le cadre de sa stratégie de communication, régi par l'article 39-1 7° du code général des impôts.

Universcience s'engage, dans le cadre de ses missions statutaires et dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur relatives au mécénat et au parrainage, à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes d'une convention de mécénat ou de parrainage, entre Universcience et les mécènes et les parrains. Dans le cas d'un mécénat en nature ou de compétence, il convient pour Universcience d'effectuer un suivi régulier de la réalisation de l'opération et d'obtenir du mécène la valorisation de celle-ci.

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit de leur pays d'origine.

b) Les particuliers

Universcience peut accepter des dons en numéraire, en nature et des legs¹. Toute personne peut devenir donateur individuel d'Universcience quels que soient sa nationalité et le montant du don.

Les dons réalisés par des résidents fiscaux français bénéficient d'avantages fiscaux selon la loi en vigueur. Pour les personnes résidant à l'étranger, les éventuels avantages fiscaux relèvent des accords existants entre la France et le pays d'origine.

Les dons levés par Universcience via des plateformes de financement participatif sur internet ouvrent droit aux avantages fiscaux du mécénat.

3/ Remerciements

3.1 Règles applicables aux mécènes, parrains et donateurs

En remerciement de son soutien, Universcience peut accorder au mécène (entreprise ou fondation) des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée², réparties entre un maximum de 10 % de contreparties de visibilité (ex : présence du logo du mécène sur les supports de communication) et un maximum de 15 % de contreparties matérielles (ex : location d'espace, billetterie, édition, etc.).

Dans le cas d'un projet qui serait soutenu à la fois par des mécènes et des parrains, Universcience veillera à ce que les contreparties accordées à un parrain ne soient pas disproportionnées au regard de celles accordées à une entreprise mécène, dans un souci de traitement équitable de ses partenaires sur ce même projet.

Pour les particuliers, les contreparties maximum peuvent également atteindre 25% du don dans la limite forfaitaire de 65 €, à la date de signature de la présente charte.

¹ Dans les conditions fixées par les articles 9 et 18 du décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009 portant création de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie

² instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04 n°112 du 13 juillet 2004

3.2 Mur des donateurs

A compter de l'année 2018, Universcience remerciera ses principaux mécènes, parrains et donateurs, qu'il s'agisse d'entreprises, de fondations ou de particuliers, en installant, à la Cité des sciences et de l'industrie et au Palais de la découverte, un « Mur des donateurs ».

Ce mur, numérique et innovant, mettra en valeur auprès de l'ensemble des publics de l'établissement, le soutien et la générosité de ses partenaires.

3.3 Communication, citation et nommage

- a) Dans le cadre d'actions de mécénat ou de parrainage, Universcience et son partenaire s'accordent sur la nature et la forme de la communication faite autour de l'action concernée. Le mécène ou parrain s'engage à soumettre à Universcience pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant l'opération.
- b) Universcience veillera à ce que la dénomination des mécènes et parrains qu'il choisira de faire figurer sur des supports pérennes (cartel, générique d'exposition, gravure sur un mur, inscription sur une plaque, etc.), ou temporaires (affiches, programmes d'information, dossiers de presse, bannières,) est bien celle de la personne morale qui lui verse des fonds, représentée par sa raison sociale, son logo, ou toute autre appellation notoirement représentative de l'identité de l'entreprise ou de son activité industrielle ou commerciale.
- c) Universcience peut décider de baptiser un espace du nom d'un donateur ou d'un mécène en remerciement d'un acte de mécénat particulièrement important. Une telle modification d'appellation d'un espace serait mise en œuvre pour une durée limitée dans le temps, selon le montant et la nature du don.

3.4 Accès et utilisation des espaces d'Universcience

- a) Les contreparties qu'octroie Universcience à ses partenaires doivent rester compatibles avec l'accès normal du public à son offre culturelle. Dans l'hypothèse où cet accès serait toutefois perturbé pour une durée limitée, Universcience s'engage à mettre en œuvre les moyens d'information nécessaires à l'explication du public quant à la nature et la durée de la gêne occasionnée.
- b) Si les partenaires font usage d'un espace et souhaitent le modifier, les autorisations ou avis des autorités compétentes seraient recherchés. Les mécènes ou parrains sont tenus de remettre en état les espaces mis à disposition.
- c) Aucune activité commerciale (vente de produits, services ...) du mécène ne sera possible lors de la mise à disposition d'espaces dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

4/ Engagements d'Universcience quant à la nature ou à la situation des entreprises partenaires ou des donateurs

- a) Universcience s'engage à ne pas s'associer avec une entreprise, une fondation ou un particulier susceptible de nuire à son image ou à sa réputation.
- b) Le parrainage devant être clairement considéré comme un élément de la stratégie de communication des entreprises, Universcience veillera à ce qu'aucune action de mécénat ou de parrainage ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
- c) Universcience s'interdit de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations à caractère religieux, d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, que ce soit dans le cadre d'opérations de mécénat et de parrainage.
- d) Le mécénat reposant clairement sur l'octroi d'exonérations fiscales, Universcience se réserve le droit de refuser tout mécénat d'entreprises et fondation ou don et legs de particuliers dès lors qu'il existerait un doute raisonnable sur sa légalité, sa provenance, son origine, sa

régularité vis-à-vis du fisc français ou de celui d'autres pays européens ou vis-à-vis du droit commercial, de la concurrence ainsi que du droit pénal.

- e) De manière générale, dans ses rapports avec les entreprises, Universcience prendra toutes les dispositions possibles pour qu'à aucun moment ne puisse lui être reproché d'avoir contribué à un abus de bien social, c'est-à-dire un acte contraire ou sans rapport avec « l'intérêt de l'entreprise » avec laquelle il s'associe.
- f) Lorsque l'acceptation d'un don ou d'un legs de particulier s'accompagne de conditions, Universcience s'engage à ce que le don ou le legs n'entraîne pas de charges ou contraintes susceptibles de gêner l'accomplissement de ses missions. Universcience peut ainsi refuser des dons assortis de conditions qui entraveraient les nécessités de rénovation, restauration, réaménagement des salles, l'accueil et la sécurité des publics, etc.
- g) Dans le cas d'un don affecté à un projet spécifique, Universcience se réserve, après en avoir préalablement informé le donateur lors du lancement de la campagne de collecte concernée, la possibilité de réaffecter le montant de ce don à un nouveau projet de même nature, si le besoin de financement du premier projet a été couvert ou si ce dernier a changé de nature. Dans le cas d'un don non affecté à un projet spécifique, Universcience choisit en fonction des priorités le ou les projets à financer.

5/ Respect des espaces, de l'image et des personnels et usagers d'Universcience

Universcience veille à ce que tout usage de son nom par les entreprises et fondations dans le cadre de leur politique de communication ne porte pas atteinte à son image ou sa réputation.

Dans le cadre de mises à dispositions d'espaces aux entreprises et fondations mécènes ou parrains, Universcience s'engage à n'autoriser aucune activité qui mettrait en péril la sécurité de ses expositions, de ses espaces, de son image, des personnels et des usagers d'Universcience.

6/ Respect des règles applicables en termes de marchés publics

Un même besoin précisément défini par la personne publique³ ne peut à la fois faire l'objet d'un mécénat de la part d'une entreprise et d'une transaction commerciale (échanges de biens et de service contre rémunération) avec la même entreprise. Concrètement, une entreprise ne saurait être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire sur un même besoin.

A contrario, sur des besoins différenciés et dans l'hypothèse d'opérations distinctes, Universcience pourra accepter un mécénat de la part d'un de ses prestataires sous réserve du bon respect des règles qui s'imposent à lui en tant qu'EPIC et plus particulièrement celles de l'ordonnance relative à l'achat public.

Avant de conclure un mécénat, Universcience s'engage ainsi à demander à l'entreprise concernée toute information relative à une éventuelle candidature de sa part à un marché public publié par l'EPPDCSI. Si une information de nature à fragiliser un mécénat devait apparaître, Universcience s'interdirait de poursuivre toute négociation dans ce sens avec l'entreprise concernée.

7/ Transparence

Universcience garantit la confidentialité des conditions de passation de ses partenariats vis-à-vis des tiers à l'exception des autorités de contrôle de l'établissement et de son conseil d'administration.



Bruno Maquart
Président

³ au sens de l'ordonnance 2015 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

28 DEC. 2017